

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par les sociétés « SODIHARDT » et « IMMOHARDT », ledit recours enregistré le 15 octobre 2010 sous le numéro 691 D, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Bas-Rhin en date du 15 septembre 2010 refusant la création d'un ensemble commercial « SUPER U », d'une surface de vente totale de 4500 m², à Gundershoffen, comprenant :
 - un hypermarché « SUPER U » de 3 000 m² ;
 - une galerie marchande constituée d'une ou deux cellules d'une surface de vente globale de 300 m² ;
 - une ou plusieurs moyennes surfaces spécialisées exploitées sur une surface de vente de 1 200 m².
- VU** la décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 9 mars 2011 ;
- VU** le courrier en date du 1^{er} décembre 2011 par lequel la SAS « SODIHARDT » et la SCI « IMMOHARDT » demandent le retrait de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial en date du 9 mars 2011 et le courrier en date du 19 décembre 2011 par lequel le secrétariat de la commission nationale a accusé réception de cette demande ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 28 mars 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 mars 2012 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Claude MUCKENSTURM, maire de Gundershoffen ;

M. Olivier MONOT, responsable expansion Système U ;

Me Céline CAMUS, avocat, conseil de la SAS « SODIHARDT » et de la SCI « IMMOHARDT » ;

M. Jean-Paul OLIVIER, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise, qui s'élevait à 36 612 habitants en 2009, a enregistré une augmentation de 4,9 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande permettra d'étoffer l'offre au sein de l'agglomération de Gundershoffen ; que cette réalisation, compte tenu de son implantation à proximité du centre-bourg, contribuera ainsi à l'amélioration du confort d'achat des consommateurs et à l'animation de la vie urbaine et rurale ;

CONSIDÉRANT que les flux routiers générés par cette réalisation seront absorbés par le réseau viaire existant ; que des aménagements routiers adaptés (notamment la construction d'un rond-point sur la RD 242) seront réalisés afin de sécuriser l'accès au site d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que des efforts significatifs seront consentis en matière de maîtrise des consommations énergétiques et de protection de l'environnement (isolation performante, gestion technique centralisée et pompe à chaleur) ; que ce projet contribuera à limiter les déplacements motorisés de la clientèle vers les pôles commerciaux situés en dehors de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT de l'Alsace du Nord ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : La présente décision remplace celle du 9 mars 2011.

Le recours susvisé est admis.

Le projet des sociétés « SODIHARDT » et « IMMOHARDT » est autorisé.

En conséquence, est accordée aux sociétés « SODIHARDT » et « IMMOHARDT » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial « SUPER U », d'une surface de vente totale de 4 500 m², à Gundershoffen (Bas-Rhin), comprenant :

- un hypermarché « SUPER U » de 3 000 m² ;
- une galerie marchande constituée d'une ou deux cellules d'une surface de vente globale de 300 m² ;
- une ou plusieurs moyennes surfaces spécialisées exploitées sur une surface de vente de 1 200 m².

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Alain Bodon